



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Prouvy, le

05 SEP. 2019

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Équipe V2

Réf : NL/V2.2019.329

RAPPORT DE VISITE

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : SUEZ R.V. (ex-RECYDEM S.A.)
Adresse : Chemin Départemental 249 - « Le Pont Tournant » - 59156 Louches
Personnes rencontrées : [REDACTED] Responsable environnement
Ingénieure prévention des risques
Type d'établissement : A - PR
N° S3IC : 070.00571

VISITE

Date d'inspection : 02/09/19
Type d'inspection : Renforcée Approfondie Courante
Inspecteurs : [REDACTED]
Objet de la visite : Incendie déclaré le 31/08/19

SUITES DE LA VISITE

Lettre de suites Mise en demeure Suites administratives Suites pénales

Sommaire

Annexes

- | | |
|--|---------------------------|
| 1. Objet de la visite d'inspection | |
| 2. Présentation de l'établissement | 1. Planche photographique |
| 3. Rappels et suites relatifs à l'incendie survenu en 2018 | 2. Lettre de suites |
| 4. Résultats de la visite d'inspection | |
| 5. Conclusion et suites | |

I. Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection fait suite à un incendie survenu le 31 août 2019.

Il s'agit d'un contrôle inopiné.

II. Présentation succincte de l'établissement

La société SUEZ R.V. (ex-RECYDEM) est située sur le territoire de la commune de Louches, à l'intersection du Chemin Départemental 249 et du Canal de l'Escaut. L'établissement occupe 23 des 29 hectares constitués par l'ancien crassier d'USINOR.

La société RECYDEM est autorisée à exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et banals par arrêté du 1^{er} octobre 2003 modifié les 2 mars 2006, 4 avril 2008, 17 avril 2009, 18 août 2009 et 27 août 2014.

Les activités suivantes y sont exercées :

- centre de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- centre de valorisation de mâchefers ;
- compostage de déchets verts et de boues de STEP ;
- valorisation de sables de fonderie, de laitiers, de scories et de réfractaires ;
- broyage, concassage, criblage de bétons et matériaux de construction pour la fabrication de graves routières ;
- centre de transit de déchets industriels spéciaux (emballages souillés, déchets d'amiante, batteries, etc.) ;
- broyage et valorisation de déchets de bois ;
- broyage et valorisation de pneumatiques.

Si les activités de tri de déchets ménagers et assimilés sont exercées sous couvert dans des bâtiments, les autres activités précitées sont réalisées en extérieur. La société SUEZ R.V. (ex-RECYDEM) est autorisée à traiter 450.000 tonnes de déchets annuellement.

Dans le cadre de ses activités, la société SUEZ R.V. (ex-RECYDEM) effectue des transferts transfrontaliers de déchets en exportation ou en importation.

III. Rappels et suites relatifs à l'incendie survenu en 2018

Un incendie s'est déjà déclaré sur site le 11 septembre 2018 vers 3h00 au niveau de la zone organique, et plus précisément sur un stockage de matières entrantes (environ 1 500 t de déchets verts).

La visite d'inspection réalisée le jour même a permis de relever des manquements importants aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 relatives aux articles 31.1.2 (Exploitation), 31.2 (Nature et implantation de l'installation de compostage) et 31.2.1 (Stockage).

Le constat de ces non-conformités a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions des articles susmentionnés en date du 14 novembre 2018, sous 3 mois.

En parallèle de ces constats, plusieurs points ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 9 octobre 2018. Cet arrêté prévoyait notamment la réalisation de mesures de polluants dans l'air ambiant (il s'agissait d'un incendie longue durée), la réalisation d'analyses dans l'environnement afin d'évaluer les effets à long terme du sinistre, la gestion des eaux d'extinction et l'évacuation des déchets générés par le sinistre.

La visite d'inspection du 29 mars 2019 a permis de constater que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2018 étaient respectées. Ce dernier a donc été abrogé par arrêté préfectoral en date du 2 mai 2019.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 octobre 2018 ont elles aussi été respectées par l'exploitant. Les analyses réalisées dans l'environnement et l'interprétation qui en est faite par l'exploitant concluent à un impact sur la santé négligeable.

L'étude remise par l'exploitant est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

IV. Résultats de la visite d'inspection

1) Contexte de la visite :

L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées, par courriel et par téléphone, le 31 août 2019 après-midi qu'un incendie était en cours sur son site de Louches (ex-RECYDEM). Cette information a été relayée dans la presse locale.

La visite d'inspection fait suite à cet incendie.

2) Constats de la visite :

Un incendie s'est déclaré samedi 31 août vers 15h30 sur un stock extérieur de déchets de bois de classe A¹ d'environ 60 t.

Ce dernier a rapidement embrasé l'ensemble du stock de bois (quelques minutes) avant de se propager, sous l'action du vent, au stockage de déchets non dangereux ultimes² implanté à proximité immédiate (150 à 200 t de déchets) puis aux déchets situés sous bâtiment.

L'intervention rapide des sapeurs pompiers (moins de 10 minutes après le déclenchement de l'alerte) a permis de limiter les effets de l'incendie et d'éteindre quasi-immédiatement le feu dans le bâtiment de stockage.

Pour l'extinction des tas de bois et de déchets non dangereux, l'exploitant a étalé progressivement les déchets au sol à l'aide de chargeuses en parallèle de l'arrosage réalisé par les services d'intervention et de secours.

Ces derniers se sont alimentés en eau à partir de la cuve existante (3 000 m³) et de deux pompages réalisés directement dans le canal de l'Escaut.

L'incendie a généré des fumées importantes visibles à plusieurs kilomètres autour du site pendant quelques heures.

Aucun blessé n'est à déplorer, et aucun membre du personnel ou sous-traitant n'a été intoxiqué par les fumées.

Lors de la visite d'inspection, les déchets brûlés ne faisaient plus l'objet d'aucun arrosage, le feu étant complètement éteint. L'exploitant assurait tout de même une surveillance des deux zones de stockage de déchets brûlés via son réseau de détection incendie composé de caméras à infrarouges et par une présence accrue de son personnel dans la zone.

La visite a permis de constater que les dégâts matériels étaient minimes : seul un bâtiment a été fragilisé.

1 Bois non traité (palettes, emballages, chutes issues de la transformation du bois, etc.)

2 Déchets non dangereux ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière et destinés à l'incinération ou l'enfouissement

L'exploitant a sollicité une expertise auprès de BUREAU VERITAS afin de disposer d'un diagnostic relatif à la structure dudit bâtiment. Des filets implantés pour limiter les envois de déchets ont également été détruits lors de l'incendie.

La caméra ayant permis la détection de l'incendie a été endommagée dans l'incendie et n'est plus fonctionnelle. Cette dernière devrait être remplacée le 4 septembre. Dans l'attente de ce remplacement, une caméra plus lointaine permet de surveiller les deux stocks qui ont brûlé d'après l'exploitant.

La zone ne faisait, lors de la visite, l'objet d'aucun nouvel approvisionnement de déchets.

L'exploitant a précisé que les déchets brûlés feraient l'objet d'une nouvelle FIP (fiche d'identification préalable) et seraient dirigés vers une filière d'élimination adaptée.

Observation 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la FIP réalisée dans le cadre de l'évacuation des déchets brûlés, les éventuels résultats d'analyse ainsi que les éléments de traçabilité liés à l'évacuation de ces déchets (quantités, site d'élimination, code traitement), justificatifs à l'appui.

Observation 2 : Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplacement des filets anti-envol endommagés lors de l'incendie sous un mois.

Une planche photographique est jointe en annexe 1.

Aucune cause n'a été identifiée par l'exploitant au moment de la visite. La piste de la malveillance n'est pas écartée.

L'inspection des installations classées a sollicité auprès de l'exploitant la remise du dernier rapport de vérification des installations électriques.

Non-conformité 1 : Aucun élément justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées n'est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La visite d'inspection a également permis d'établir que l'exploitant dispose sur son site d'une détection incendie reliée à un dispositif de télésurveillance (groupe LUXANT), ce qui a permis aux pompiers d'intervenir rapidement. Ce dispositif est composé de plusieurs caméras infrarouges.

Une société de gardiennage est également employée sur le site. A noter que la présence de fumerolles sur le stock de déchets de bois lui avait été rapporté par un opérateur avant le déclenchement de l'alerte par le dispositif de détection incendie, mais que le gardien n'a pas réalisé de levée de doute.

Enfin, la totalité des eaux d'extinction a été collectée et dirigée vers un bassin de confinement de 6 000 m³. L'exploitant prévoit de traiter ces eaux dans ses installations de traitement des effluents aqueux. Elles seront ensuite retenues dans un autre bassin pour analyse, avant rejet dans le réseau communal et traitement par la station d'épuration communale. Des analyses sont déjà programmées par l'exploitant. Elles porteront sur les métaux, les HAP, les dioxines, les cyanures, le pH, les MES, la DCO et la DBO5.

Observation 3 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées avant rejet au réseau communal.

3) Eléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées le 3 septembre 2019 :

L'exploitant a transmis par courriel en date du 3 septembre 2019 son rapport d'accident, comme prévu par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Observation 4 : Il est rappelé à l'exploitant que son rapport d'accident doit présenter les causes de ce dernier, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

V. Conclusion et suites (administratives et pénales) :

Une inspection a été effectuée le 2 septembre 2019 sur l'établissement SUEZ RV (ex-RECYDEM) sur la commune de Louches. Elle a permis d'aborder la gestion de l'incendie survenu au cours du week-end précédent sur des stockages de déchets de bois et de déchets non dangereux.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant par la lettre de suites en annexe 2.

Cette lettre de suites invite l'exploitant à répondre à la con-conformité relevée et aux observations formulées par l'inspection à l'issue de la visite dans un délai fixé dans cette même lettre.

Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, aucune suite administrative n'est proposée.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées



Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord

Prouvy, le

05 SEP. 2019

Pour le directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut

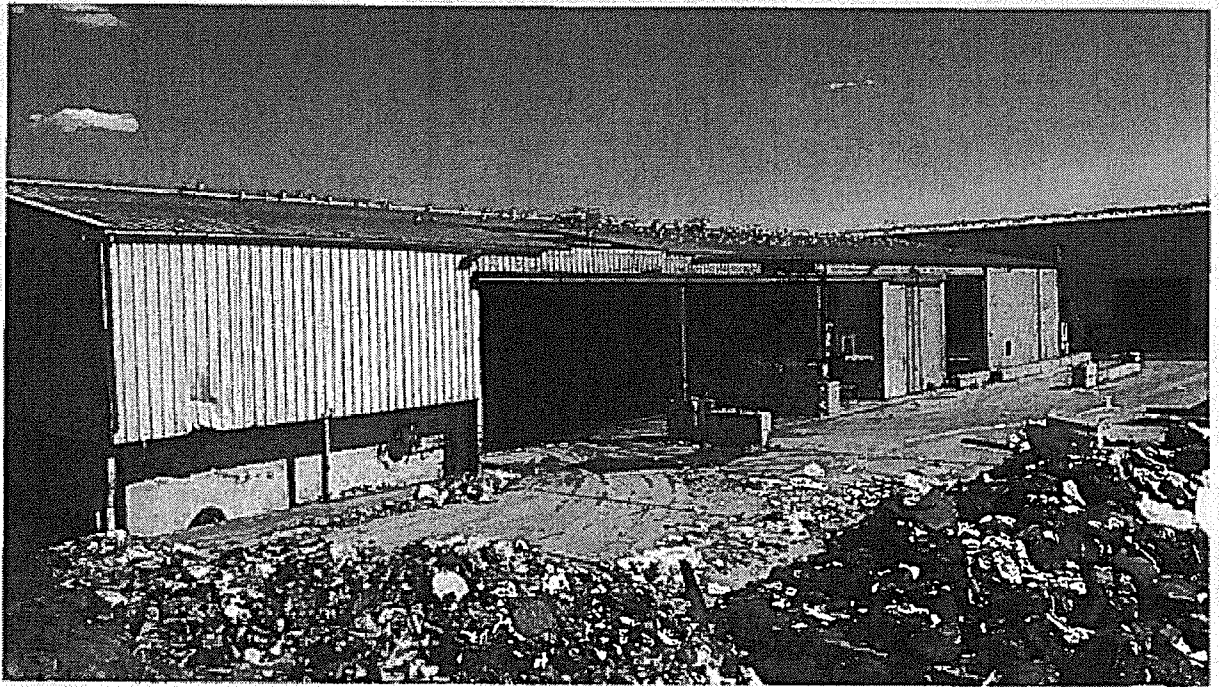


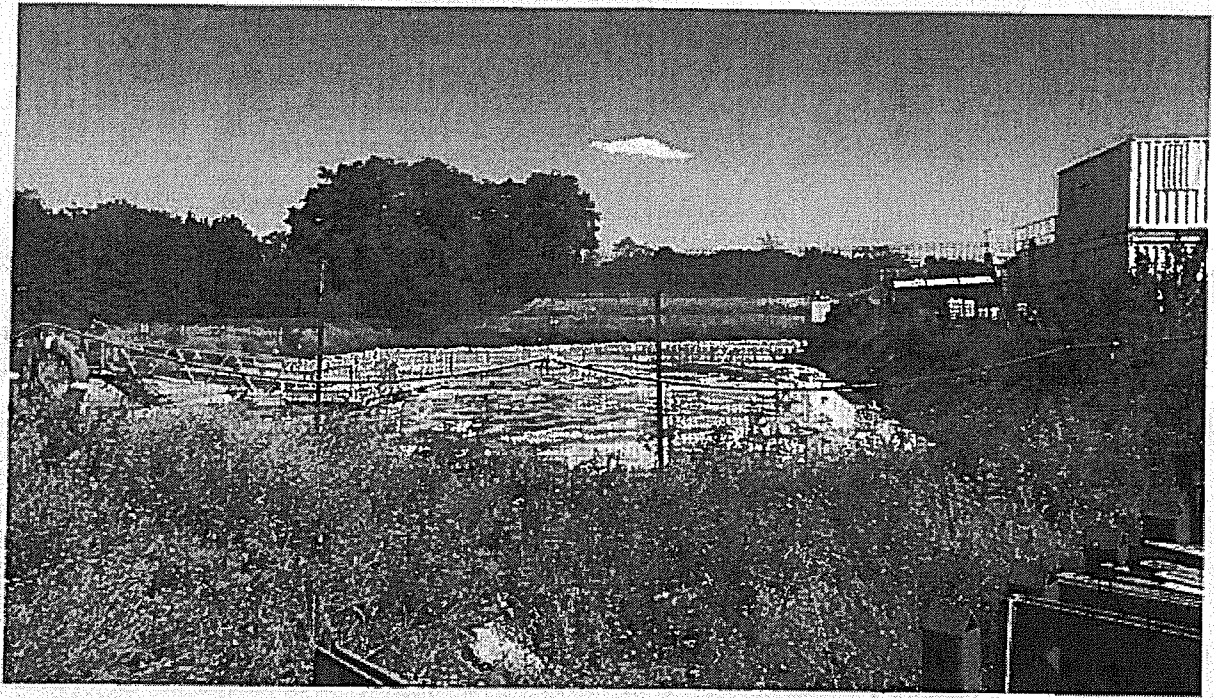
ANNEXE 1

Société SUEZ RV à Lourches
Inspection du 02/09/19

Planche photographique







ANNEXE 2

Société SUEZ RV à Louches
Inspection du 02/09/19

Copie de la lettre de suites à l'exploitant
